

PROCES-VERBAL

COMMISSARIAT DE POLICE DE
DECAZEVILLE, PLACE CABROL
12300 DECAZEVILLE
Tel : 05 65 43 88 00
Fax : 05 65 43 27 51
Code INSEE : 12089

P. V. :

AFFAIRE :

KATIUKHA Svitlana

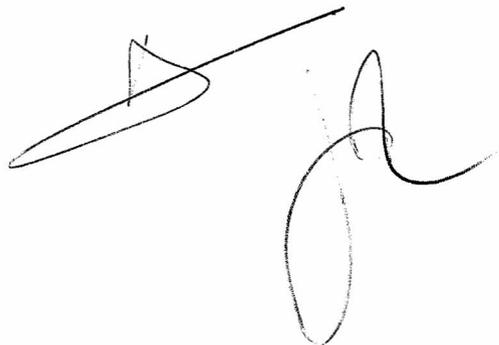
OBJET :
NOTIFICATION
ASSIGNATION A RESIDENCE

L'an deux mil quatorze,
Le vingt quatre janvier, à seize heures quinze

Nous, PATRICK AUGUSTIN
BRIGADIER DE POLICE
En fonction A DECAZEVILLE

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence A DECAZEVILLE

--- Poursuivant l'exécution des instructions de Mme Le préfet de l'Aveyron, ---
--- En compagnie du Capitaine de Police Jean-Michel LEDUC du service, ---
--- Nous transportons au domicile de : ---
--- Madame KATIUKHA Svitlana née le 18/12/1969 à KIEV (UKRAINE), demeurant
07, AVENUE HENRI BARBUSSE à AUBIN 12110 (AVEYRON) Téléphone domicile
: 05. 65. 43. 44. 96, Autres coordonnées : 06. 23. 90. 80. 01
--- Qui, informée de nos fonctions et du motif de notre venue, ---
--- Et à qui nous exhibons nos cartes professionnelles, ---
--- Lui notifions une décision préfectorale d'assignation à résidence sur la commune
d'AUBIN et les communes avoisinantes datée du 23 janvier 2014. ---
--- L'informons également qu'elle devra se présenter au Commissariat de Police de
DECAZEVILLE les lundi, mercredi et vendredi. ---
--- Lui remettons une copie de la présente décision pour valoir notification. ---
--- Mme KATIUKHA nous informe être dans l'impossibilité de nous remettre son
passeport, celui-ci étant selon elle, conservé par son avocate, Maître Victoria
ZOUBKOVA-ALLIEIS, 41 rue La Fayette, 75009 PARIS. ---
--- Dont procès verbal que signent avec nous notre assistant ainsi que Mme
KATIUKHA Svitlana et dont nous lui remettons copie. ---
Mme KATIUKHA Svitlana Les Officiers de Police Judiciaire





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau de l'Immigration
et de la Nationalité

Arrêté n° 2014023-0006 du

23 JAN 2014

Objet : portant assignation à résidence sur la commune d'Aubin et les communes avoisinantes de Madame KATIUKHA Svitlana, née le 18 décembre 1969 à Kiev (Ukraine), de nationalité ukrainienne.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), notamment les articles L512-1 à L512-4, L561-2, R561-1 à R561-4 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 14 octobre 2011 nommant Madame Cécile POZZO di BORGO Préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011311-0004 du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Didier SALVIGNOL, directeur des relations avec les usagers et les collectivités ;

Considérant que Madame Svitlana KATIUKHA a fait l'objet d'un refus de séjour avec obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours pris par le préfet de l'Aveyron le 11 octobre 2011, dont la validité a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 24 avril 2012, confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 décembre 2012 ;

Considérant qu'un refus de séjour avec obligation de quitter le territoire dans un délai de trente jours a été pris par le préfet de l'Aveyron à l'encontre de Madame Svitlana KATIUKHA le 27 mars 2013 ; qu'il lui a été notifié le 30 mars 2013 ; que la validité de cette décision a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Toulouse du 24 octobre 2013 ; qu'ainsi, Madame Svitlana KATIUKHA fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré, au sens des dispositions de l'article L551-1 6° du CESEDA ;

Considérant que dans les cas prévus à l'article L551-1 et en application de l'article L561-2 du même code, le préfet peut, par un arrêté motivé, prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire demeure une perspective raisonnable et qui présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque, mentionné au II de l'article L511-1, qu'il se soustraie à cette obligation ;

Considérant que Madame Svitlana KATIUKHA détient un passeport en cours de validité et

a déclaré le lieu de sa résidence effective. 7 rue Henri Barbusse 12110 Aubin ; qu'elle peut être assignée à résidence sur le fondement des dispositions de l'article L561-2 du CESEDA :

Considérant qu'ainsi, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux droits de l'intéressée et à sa vie familiale, et que la décision qui lui est opposée respecte à la fois les dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'attente de la mise à exécution de l'obligation de quitter le territoire dont elle fait l'objet, Madame Svitlana KATIUKHA est astreinte à résider sur la commune d'Aubin et les communes avoisinantes.

Article 2 : Madame Svitlana KATIUKHA ne pourra se déplacer, sans autorisation, en dehors du périmètre assigné et devra se présenter les lundi, mercredi et vendredi aux services de police de son lieu de résidence, à savoir la Direction Départementale de la Sécurité Publique, au commissariat de police de Decazeville, 6 place Cabrol 12300 Decazeville. Cette obligation ne s'applique pas les dimanches et les jours fériés ou chômés.

Article 3 : Dans les conditions prévues à l'article L611-2 du CESEDA, Madame Svitlana KATIUKHA remettra son passeport aux services de police qui lui remettront en échange un récépissé, valant justification de son identité, et sur lequel sera mentionnée la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet pour une durée de quarante-cinq jours à compter de sa notification, le non respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L624-4 du CESEDA.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois de sa notification, soit auprès du Préfet de l'Aveyron (BP 715, 12007 RODEZ), soit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08), les dits recours n'ayant pas d'effet suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré, dans les quarante-huit heures suivant sa notification, à la censure du Tribunal administratif (BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 7, téléphone : 05.62.73.57.57), télécopie : 05.62.73.57.40. Un horodateur situé à l'entrée du tribunal permet de déposer la requête 24h/24h.

Article 7 : Les recours ou la requête sus-mentionnés doivent être accompagnés de la copie du présent arrêté, formulés par écrit et comporter l'exposé des circonstances de fait et des arguments de droit en justifiant la présentation.

Article 8 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture, les services chargés du contrôle des personnes aux frontières et le Délégué régional de l'OFII, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur des Relations
avec les Usagers et les Collectivités

Didier SALVIGNON